



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code de commerce**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence.
    - ▶ TITRE III : De la concentration économique.

**Article L430-1**

- ▶ Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 86 JORF 16 mai 2001

I. - Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II. - La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. - Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment :

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;
- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 8, v. init.  
Décret n°2009-746 du 22 juin 2009, v. init.  
Décret n°2009-1621 du 23 décembre 2009 - art. (VD)  
Avis n°10-A-01 du 5 janvier 2010 - art., v. init.  
Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. L111-10, v. init.  
Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. L111-64, v. init.  
Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. L111-8, v. init.  
Délibération du 26 janvier 2012 - art., v. init.  
Délibération du 26 janvier 2012 - art., v. init.  
Délibération du 26 janvier 2012 - art., v. init.  
LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 34, v. init.  
LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 21, v. init.  
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 102, v. init.  
DÉLIBÉRATION du 3 juillet 2014 - art., v. init.  
DÉCISION n°2015-0825 du , v. init.  
Décision n°2015-1454 du 24 novembre 2015, v. init.  
Décision n°2015-1264 du 22 octobre 2015, v. init.  
Décision n°2014-1368 du 4 décembre 2014, v. init.  
Décision n°2014-1369 du 4 décembre 2014, v. init.  
Décision n°2015-1183 du 3 décembre 2015, v. init.  
Décision n°2015-1404 du 3 décembre 2015, v. init.  
Décision n°2015-1405 du 3 décembre 2015, v. init.

Décision n°2016-1254 du 11 octobre 2016, v. init.  
Décision n°2016-1255 du 11 octobre 2016, v. init.  
Décision n°2016-1256 du 11 octobre 2016, v. init.  
Décision n°2016-1257 du 11 octobre 2016, v. init.  
Décision n°2016-1258 du 11 octobre 2016, v. init.  
Délibération n°2018-005 du 11 janvier 2018 - art., v. init.  
Décision n°2018-0684 du 3 juillet 2018, v. init.  
Décision n°2018-1306 du 23 octobre 2018 - art., v. init.  
Délibération n°2019-135 du 25 juin 2019 - art., v. init.  
Décision n°2019-1386 du 21 novembre 2019 - art., v. init.  
Code de commerce - art. L430-2 (V)  
Code de commerce - art. L430-5 (V)  
Code de commerce - art. L950-1 (VT)  
Code de l'énergie - art. L111-10 (V)  
Code de l'énergie - art. L111-64 (VD)  
Code de l'énergie - art. L111-8 (M)  
Code de l'énergie - art. L111-8-1 (V)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. L313-7 (VT)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. L342-2 (M)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. L423-17 (VD)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. R313-19-2 (V)  
Code des assurances - art. L322-4 (VD)  
Code des transports - art. L2122-3 (V)  
Code du travail - art. L2312-41 (VD)  
Code du travail - art. L2323-20 (V)  
Code du travail - art. L432-1 bis (AbD)  
Code du travail applicable à Mayotte. - art. L442-2 (VT)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279-0 bis A (V)  
Code monétaire et financier - art. L511-12-1 (VD)  
Code monétaire et financier - art. R151-1 (VD)

**Codifié par:**

Ordonnance 2000-912 2000-09-18  
Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification)

**Anciens textes:**

Ordonnance 86-1243 1986-12-01 art. 38  
Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 38 (Ab)